

Arrêt

n° 349 353 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 11 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 mars 2022. Le 29 mars 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 336 830 du Conseil de céans, prononcé le 27 novembre 2025.

1.2. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, notifiée au requérant par courrier recommandé expédié le 12 décembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.11.2024 et en date du 28.11.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs aux dents ainsi qu'aux reins. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé mais que d'après le bilan de santé, il a un petit problème de foie. Il fournit au CGRA un constat médical daté du 17.10.2023, une demande de prise en charge le concernant et datée du 19.04.2024, deux attestations psychologiques (dont une est datée du 10.05.2024) ainsi qu'un rapport psychologique daté du 16.11.2023. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et qu'il n'en a pas fournis de plus récent que ceux mentionnés. Soulignons que les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours [...] ».

1.3. Le 5 janvier 2026, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4. Par courrier daté du 12 février 2026, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel mémoire de synthèse « résume tous les moyens invoqués ».

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, développant ce qui suit :

« En termes de dispositif, la partie requérante sollicite de Votre Conseil de « Renvoyer le dossier à l'autorité compétente, afin qu'il soit procédé à une instruction complète et individualisée de la demande de protection internationale du requérant, tenant compte de l'ensemble des éléments factuels, médicaux et contextuels exposés ». En page 11 de son recours, elle demande également à Votre Conseil d'ordonner que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées et critique de manière générale l'appréciation du CGRA au regard de sa situation.

Or, la décision de refus du 22 novembre 2024 est désormais définitive et Votre Conseil ne peut en connaître à nouveau. La seconde demande de protection internationale est quant à elle toujours pendante de sorte que les demandes de la partie requérante sont dénuées de pertinence.

Par ailleurs, les griefs vantés sont étrangers à la légalité de la décision attaquée, à savoir l'annexe 13quinquies.

Le recours est irrecevable. »

3.2. En l'espèce, outre qu'en effet, une telle demande n'entre pas dans le contrôle de légalité exercé *in casu* par le Conseil, il estime que la partie défenderesse n'a plus intérêt à l'argumentation susvisée.

D'une part, dans le dispositif de son mémoire de synthèse, la partie requérante sollicite désormais uniquement « l'annulation de la décision attaquée », à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale du 11 décembre 2025, renonçant ainsi, implicitement mais certainement, à sa demande de « Renvoyer le dossier à l'autorité compétente, afin qu'il soit procédé à une instruction complète et individualisée de la demande de protection internationale du requérant, tenant compte de l'ensemble des éléments factuels, médicaux et contextuels exposés ».

D'autre part, le Conseil observe que le moyen unique, tel qu'il ressortait du recours et tel que résumé dans le mémoire de synthèse, est clairement pris de la violation des obligations de motivation formelle et de minutie, la partie requérante reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée.

3.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle considère notamment que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dès lors qu'« elle ne motive nullement la manière dont l'autorité a apprécié la situation concrète du requérant au regard de son état de santé et de son lieu de provenance, à savoir la ville de Douala ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] à des considérations générales relatives à la possibilité abstraite d'un retour, sans examiner si, compte tenu de la pression démographique, sécuritaire et sanitaire spécifique pesant sur Douala, le requérant pourrait effectivement bénéficier d'un suivi médical et psychologique adéquat ». Elle estime que « La motivation est dès lors lacunaire, en ce qu'elle occulte totalement le contexte particulier dans lequel s'inscrirait un retour du requérant, empêchant celui-ci de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles ses éléments personnels ont été écartés et de contester utilement la décision ».

4.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas

échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation selon laquelle « [...] **L'Etat de santé.** Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs aux dents ainsi qu'aux reins. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé mais que d'après le bilan de santé, il a un petit problème de foie. Il fournit au CGRA un constat médical daté du 17.10.2023, une demande de prise en charge le concernant et datée du 19.04.2024, deux attestations psychologiques (dont une est datée du 10.05.2024) ainsi qu'un rapport psychologique daté du 16.11.2023. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et qu'il n'en a pas fournis de plus récent que ceux mentionnés. Soulignons que les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. [...] » (le Conseil souligne), ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de l'état de santé du requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard et ce, notamment, au regard du rapport médical du 17 octobre 2023 et du rapport et des attestations psychologiques des 16 novembre 2023 et 10 mai 2024, que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 29 mars 2022.

Les mentions de l'acte attaqué, selon lesquelles « *les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical* » et « *le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* », n'appellent pas d'autre analyse.

Tout à fait surabondamment, le Conseil relève, pour sa part, que la seule observation, quant à l'état de santé du requérant, que divers documents ont bien été fournis aux instances d'asile mais que l'Office des Etrangers n'en dispose pas -non autrement circonstanciée-, n'apparaît pas, non plus, révélatrice d'un examen conforme au devoir de soin et de minutie incombant à la partie défenderesse.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence des documents précités ni sur la réalité des problèmes de santé du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée au regard de ces documents et de l'état de santé du requérant.

En ce qu'il est tiré de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe notamment l'argumentation suivante :
« 23. En effet, il ressort de la lecture de la motivation que la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète, individualisée et effective de la situation de la partie requérante sur les points énoncés.

La partie requérante n'établit pas quelles pièces de son dossier n'auraient pas été prises en considération, alors que l'acte attaqué se réfère explicitement aux éléments du dossier administratif fondant sa motivation au regard des critères énoncés à l'article 74/13 de la loi.

En réalité, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les motifs de ses motifs, ce qu'elle n'est pas tenue de faire.

La partie requérante donne donc à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas.

24. En outre, la motivation de l'acte attaqué tient compte des éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante et permet de comprendre les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été de nature à faire obstacle à l'adoption de l'acte attaqué.

Rappelons que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En termes de recours, la partie requérante invoque un état de vulnérabilité psychologique, sans toutefois préciser quel élément de son dossier est de nature à démontrer que les troubles psychologiques allégués atteindraient un degré de gravité tel qu'ils seraient susceptibles de faire obstacle à l'adoption de l'acte attaqué.

De même, aucune pièce n'indique que la partie requérante serait dans l'incapacité de voyager, ni qu'un éventuel traitement médical serait indisponible ou inaccessible dans le pays de destination.

En outre, l'acte attaqué relève que le dossier administratif ne contient aucune demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette procédure vise précisément à examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux nécessaires au pays d'origine. A défaut de ce faire, la partie requérante ne saurait reprocher à la défenderesse comme elle le fait qu'il ne peut être soutenue qu'elle « pourrait bénéficier à Douala d'un accès effectif, rapide et continu à des soins adaptés ».

En outre, il y a lieu de relever que la partie requérante ne démontre aucunement être actuellement suivie et devoir bénéficier d'un suivi médical dès lors qu'elle n'a produit aucun document médical récent en ce sens préalablement à la prise de la décision attaquée. Elle ne démontre pas plus en termes de recours la véracité de ses propos de sorte qu'il y a lieu de s'interroger quant à l'intérêt au moyen développé par elle. [...] ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à énerver les constats qui précèdent, tenant au caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 11 décembre 2025, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY